



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des procédures
publiques et de l'appui territorial**

Rouen, le **05 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Bernard COUSIN
Tél. : 02 32 76 52 26
Mél : bernard.cousin@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 4 août 2020, vous avez attiré l'attention du Premier Ministre sur l'application du principe « pollueur-payeur » en ce qui concerne les suites de l'incendie Lubrizol-NL Logistique.

Le principe de pollueur payeur trouve son origine dans l'article 4 de la Charte de l'environnement du 1er mars 2004 : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Sa traduction législative figure dans l'article L110-1 §II- 3 du code de l'environnement qui prévoit que selon ce principe, « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

Ce nouvel article du code de l'environnement a été introduit par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, qui par ailleurs institue le fond de prévention des risques naturels majeurs. Cet article législatif pose un principe général qui n'a pas fait l'objet de textes réglementaires d'application. Ce principe a été contesté dans de nombreux contentieux initiés par des exploitants. Il a été confirmé par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 mars 2010 « Raffinerie Méditerranée ».

Toutefois, il reste que la portée pratique de ce principe peut être fragile dans certaines circonstances. L'inspection des installations classées a surtout recours au dispositif des arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence (APMU) fondé sur l'article L. 512-20 du code de l'environnement pour contraindre un exploitant à remédier à une situation problématique.

Lors de l'accident du 26 septembre 2019, le principe pollueur-payeur a trouvé sa traduction dans l'extrait suivant des arrêtés du 26 et du 30 septembre 2019 : "L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de la gestion de crise pour évaluer les conséquences de l'accident et des mesures de gestion qui en découleront (nettoyage des sols et des bâtiments)".

Monsieur Bruno LECLERC
président le l'union des victimes de LUBRIZOL
37 place BREVIERE
76440 FORGES LES EAUX

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

La base juridique de cet arrêté est l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet dispose de prérogatives élargies pour protéger les intérêts environnementaux quand il y a urgence : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

Ainsi, l'exploitant est responsable de la remise en état des zones impactées par le sinistre, mais aussi de l'étude de cet impact. Dans ce cadre, Lubrizol et NL Logistique ont pris en charge financièrement les analyses, notamment celles commanditées par l'État (plusieurs millions d'euros). En outre, ils ont mandaté des entreprises spécialisées pour procéder au démantèlement et au nettoyage du site, y compris le retrait des morceaux de toiture en fibrociment éjectés par l'incendie (certains étant situés hors site). Les retombées de suie sont naturellement parties. Si les études (notamment l'interprétation de l'état des milieux) avaient révélé que des incompatibilités d'usage de sols avaient découlé de l'incendie, les exploitants auraient également dû prendre en charge la dépollution des zones concernées.

Dès le sinistre, la société Lubrizol a fait part de son intention d'être force de proposition sur ce volet, même si la société Lubrizol n'est pas la seule concernée et que l'incendie implique deux sociétés. Ainsi, dans un communiqué de presse du 4 octobre 2019, la société LUBRIZOL a annoncé son intention de mettre en place un dispositif opérationnel « Lubrizol Solidarité », visant à participer à la réparation des conséquences de l'incendie intervenu le 26 septembre dernier. Le courrier adressé le 6 octobre par le PDG de Lubrizol à Elisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire, précise les intentions de la société en termes de réparation des dommages matériels et économiques liés à l'incendie d'une part et de retour en direction du territoire, au regard du préjudice d'image et d'attractivité d'autre part.

Ainsi, sans attendre que les responsabilités soient établies et sans discuter le bien-fondé des mesures prises dans la gestion post-incendie, Lubrizol a mené les trois actions suivantes :

1. Le financement des études :

A ce jour, les études financées par Lubrizol et NL Logistique ont donné les résultats suivants :

- d'une part, les résultats de l'IEM (IEM menées par LZ et NL Logistique) concluent à l'absence de vulnérabilité ou d'incompatibilité des milieux avec les usages imputable à l'incendie ;
- d'autre part, les résultats des analyses menées dans le cadre des arrêtés de restrictions sanitaires pris par les 5 préfectures concluent à l'absence du maintien des restrictions sur les productions alimentaires (lait miel œufs poissons élevage) et les productions végétales et aliments pour animaux (fourrage notamment)

L'ensemble des résultats d'analyses sont librement disponibles sur le site de la préfecture et a été communiqué au comité pour la transparence et le dialogue.

2. La mise en place de deux fonds, l'un pour les agriculteurs et l'autre pour les activités économiques et les collectivités locales :

Cette action de Lubrizol relève d'une démarche proactive. En lien avec l'Etat, deux fonds ont été créés, le premier pour les agriculteurs et le second pour les activités économiques et les collectivités locales, couvrant le périmètre géographique des 122 communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019. Dans ce cadre, plus de 2000 dossiers ont été traités dans un délai rapide.

3. Le financement d'autres actions :

Les autres actions suivantes ont été mises en œuvre par Lubrizol et, le cas échéant, par NL Logistique :

- pour le démantèlement et le nettoyage des installations.
- pour la DARSE, les actions déployées dans le bassin au bois ont consisté à protéger la Seine grâce au pompage des eaux d'extinction de l'incendie des deux sites recueillies dans le bassin aux bois et le nettoyage des abords et des quais.
- mise en place d'un service de ramassage afin que les débris de toiture en fibrociment des deux sites soient collectés sur simple appel des particuliers
- surveillance des odeurs pendant toute la période de gestion post-accidentelle et jusqu'à déblaiement complet de la zone incendiée
- surveillance environnementale : prise en charge des prélèvements et analyses par les 2 sociétés afin de vérifier l'état des pollutions dans 5 départements. La conclusion est, du fait du panache, l'absence de vulnérabilité ou d'incompatibilité des milieux avec les usages. Toutefois, l'État est en train de prescrire une évaluation quantitative des risques sanitaires aux deux exploitants, toujours à leur charge, afin de disposer d'un recensement le plus exhaustif possible des risques, notamment en modélisant plus précisément le scénario inhalation et en prenant en compte les effets cumulés des substances pour le scénario ingestion. Par ailleurs, un processus de traitement est mis en place pour les pollutions historiques.

L'ensemble de ces éléments qui démontrent que le principe « pollueur-payeur » a bien été appliqué dans le cadre de ce sinistre, ont fait l'objet d'un suivi vigilant par les services de l'État et d'un compte-rendu régulier au comité pour la transparence et le dialogue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



